

P. 1
**Lutte contre la
maltraitance des
enfants**

P. 2
**Protection des majeurs.
Nouveau dispositif
d'habilitation familiale**

P. 3
**- Entente préalable
- Publicité d'un cabinet médical**

P. 4
**Accès à l'emprunt : droit à
l'oubli**

ACTUALITÉS

Renforcement du cadre juridique de lutte contre la maltraitance des enfants

Une irresponsabilité de principe

La loi du 5 novembre 2015⁽¹⁾ renforce la procédure de signalement des situations de maltraitance par les professionnels de santé. **La responsabilité des professionnels de santé, qu'elle soit civile, pénale ou disciplinaire, ne peut être engagée suite à un signalement régulier.** Seul le professionnel qui n'aurait pas agi de bonne foi pourrait voir sa responsabilité engagée.

Une procédure de signalement étendue

La procédure de signalement des situations de maltraitance est étendue à tous les professionnels : médecins, sages-femmes, infirmières, aides-soignants, gardes malades, etc.

Saisine de la CRIP

Auparavant seul le Procureur de la République pouvait être saisi. Désormais, **les professionnels de santé peuvent adresser leurs signalements directement à la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).** La CRIP dispose de divers moyens : saisir l'autorité judiciaire ou proposer une mesure adaptée à la situation (accompagnement de la famille, placement de l'enfant, etc.).

Pour retrouver la liste de vos interlocuteurs, consultez la fiche F95.

Maltraitance à enfance : qui contacter ?

sur notre site internet : <http://www.urps-ra.fr>



Obligation de formation

Les médecins, notamment, devront obligatoirement bénéficier d'une formation initiale et continue sur les thèmes suivants : les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes, les mécanismes d'emprise psychologique et les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires.

LE POINT SUR

Protection des majeurs. Le nouveau dispositif d'habilitation familiale

✧ Le cadre juridique

La loi du 16 février 2015⁽²⁾ autorise le gouvernement à prendre des mesures, par voie d'ordonnance, sur la mise en œuvre d'un dispositif d'habilitation par justice. En l'occurrence, l'ordonnance du 16 octobre 2015 met en place ce **dispositif au bénéfice des proches d'un majeur hors d'état de manifester sa volonté afin de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans nécessité de prononcer une mesure de protection judiciaire**. Ce nouveau dispositif sera applicable dès la parution prochaine d'un décret en Conseil d'Etat.



✧ L'objectif de l'habilitation familiale

L'habilitation familiale doit permettre de « *donner effet aux accords intervenus au sein de la famille pour assurer la préservation des intérêts de l'un de ses membres* ». Elle est **ordonnée en cas de nécessité**, lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne notamment par l'application d'un mandat de protection future qui aurait été préalablement conclu.

✧ La ou les personnes habilitées

Une ou plusieurs personnes choisies parmi les « proches » peuvent être habilitées par le juge afin de représenter ou de passer un ou des actes au nom de la personne hors d'état de manifester sa volonté, en raison d'une altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles.

Que faut-il entendre par « proches » ? Il s'agit des ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin.

A savoir. La personne habilitée doit répondre à **certaines conditions pour exercer les charges tutélaires**. Elle remplit sa mission à titre gratuit.

L'habilitation familiale doit reposer sur un consensus. A cet effet, le juge « *s'assure de l'adhésion des proches ou, à défaut, de leur absence d'opposition légitime [...] au choix de la personne habilitée* ».

✧ En pratique...

Le juge des tutelles est saisi par l'un des proches ou par le Procureur de la République à la demande de l'un deux. La recevabilité de la demande est conditionnée par la **rédaction d'un certificat circonstancié** par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République.

A l'instar de la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique, le **majeur vulnérable doit être entendu ou appelé par le juge**. Ce dernier peut toutefois décider de ne pas procéder à son audition, sur avis médical.

✧ Etendue et fin de l'habilitation

Le juge délivre une **habilitation générale pour une durée maximale de 10 ans** qui porte sur l'ensemble des actes ou certains d'entre eux.

Si le majeur vulnérable passe seul un acte confié à une personne habilitée, cet acte est nul de plein droit.

Le renouvellement est prononcé pour une **durée de 10 ans ou 20 ans maximum** si l'altération des facultés de la personne ne semble pouvoir connaître une amélioration. Le juge peut à tout moment modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin.

La fin de l'habilitation est prononcée notamment en cas de décès, de placement sous mesure de protection juridique ou lorsque l'exécution de l'habilitation porte atteinte aux intérêts de la personne protégée. De même, l'habilitation cesse de plein droit faute de renouvellement à l'échéance des 10 ans.

Absence de prise en charge en cas de non respect des formalités de l'entente préalable

Dans un arrêt du 13 octobre 2011, la Cour de cassation avait estimé qu'aucune prise en charge ne peut être imposée à l'organisme de sécurité sociale en cas de non-respect de la formalité d'entente préalable (Cass. civ. 2^{ème}, 13 octobre 2011, n°10-27251). Cependant, une prise en charge partielle pouvait être acceptée en cas de demande tardive (Cass. civ. 2^{ème}, 19 juin 2014, n°13-18999).

Plus récemment, une **caisse de mutualité sociale agricole a refusé la prise en charge d'un renouvellement de traitement prescrit à un assuré compte tenu de l'envoi tardif de la demande d'entente préalable**. La Cour de cassation considère que cette demande tardive est privée d'effet et donne ainsi raison à la caisse de mutualité : « *aucune prise en charge ne peut être imposée à l'organisme d'assurance maladie lorsque les formalités de l'entente préalable n'ont pas été accomplies, soit par l'assuré, soit par le professionnel de santé qui fait bénéficier ce dernier de la dispense d'avance des frais* ». **Le non respect des formalités de l'entente préalable entraîne donc l'absence de prise en charge** (Cass. Civ. 2^{ème}, 18 juin 2015, n°14-20258).

Publicité d'un cabinet médical

En l'espèce, un médecin a été condamné à une interdiction d'exercer la médecine de trois mois pour avoir méconnu les règles déontologiques en matière de **signalisation de son cabinet professionnel** et eu recours à un **procédé publicitaire**. Plus précisément, l'article de presse mis en cause « *consistait en un reportage sur les ressources médicales disponibles aux Deux-Alpes pendant la saison de ski, intitulé « Les Deux-Alpes : les médecins de la station ne chôment pas* ». Le praticien poursuivi y apparaissait en photo en train d'ausculter un enfant.

Le Conseil d'Etat, saisi du pourvoi du médecin, annule la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins. **En effet, la parole était donnée à l'ensemble des médecins, y compris le praticien à l'origine de la plainte, afin de présenter l'activité de leurs cabinets respectifs**. Dans ces circonstances particulières, il ne peut être considéré que le praticien poursuivi a méconnu les dispositions du code de déontologie au motif que son attitude revêtait un caractère publicitaire (CE, 12 mars 2014, n°3610061).



Le médecin doit éviter toute attitude publicitaire lorsqu'il présente son activité sur un site internet ou tout autre moyen de communication.

Le Conseil d'Etat a jugé, à propos du site internet d'un chirurgien-dentiste que si le site « *peut comporter, outre les indications expressément mentionnées dans le code de la santé publique, des informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique, il ne saurait [...] constituer un élément de publicité et de valorisation personnelles du praticien et de son cabinet* » (CE, 27 avril 2012, Anthony, n°348259).

✧ La Convention AERAS

La convention *S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé* dite « AERAS » facilite l'accès à l'assurance et l'emprunt des personnes qui présentent un risque aggravé, au regard de leur état de santé ou d'un handicap.

✧ Révision de la Convention AERAS

La convention AERAS, révisée au 2 septembre 2015, consacre un « droit à l'oubli » pour les personnes ayant vécu un cancer.

Dispense de déclaration

Les anciens malades du cancer qui souscrivent une assurance emprunteur sont dispensés de déclarer leur ancienne pathologie sous réserve que le **protocole thérapeutique soit achevé depuis plus de 15 ans**. S'agissant de cancers diagnostiqués jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, ce délai est ramené à 5 ans.

Absence de surprime

Les emprunteurs ne peuvent subir une surprime et/ou une exclusion de garantie au motif de leur ancienne pathologie entrant dans le cadre précédemment décrit.

Elaboration d'une grille de référence

Une grille permettra de fixer pour chacune des pathologies, cancéreuses ou non, les délais au-delà desquels aucune majoration de tarifs ou d'exclusion de garantie ne sera appliquée ou aucune information médicale ne sera recueillie. Cette grille a vocation à évoluer « *au rythme des progrès thérapeutiques et de la disponibilité des données de santé nécessaires* ».

✧ Quid du projet de loi santé ?

Il prévoit une extension du droit à l'oubli à d'autres pathologies notamment chroniques « *dès lors que les progrès thérapeutiques et les données de la science attestent de la capacité des traitements concernés à circonscrire significativement et durablement leurs effets* ».

A défaut de mise en œuvre conventionnelle dans un délai de 18 mois, les modalités d'application seront fixées par décret.

Consultez sur notre site internet le document d'information « Droit à l'oubli » :

www.urps-med-ra.fr

Nora Boughriet, Docteur en droit, décembre 2015

Sources juridiques

(1) Loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé, JO du 6 novembre 2015, p. 201706.

(2) Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JO n°0040 du 17 février 2015 p. 2961 ; Ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, JO n°0240 du 16 octobre 2015, p. 19304.

(3) Commentaires de l'article 19 du Code de déontologie médicale.

INFO'MED-LIB

Un service pour toute question juridique
liée à votre exercice professionnel

✉ urps@urps-med-ra.fr

URPS Médecins Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°29. Novembre – décembre 2015

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian DEVOLFE

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.